

L'homoparentalité, construction d'une nouvelle figure familiale

Anne Cadoret

Volume 24, Number 3, 2000

Nouvelles parentés en Occident

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/015670ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/015670ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Département d'anthropologie de l'Université Laval

ISSN

0702-8997 (print)

1703-7921 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Cadoret, A. (2000). L'homoparentalité, construction d'une nouvelle figure familiale. *Anthropologie et Sociétés*, 24(3), 39–52.
<https://doi.org/10.7202/015670ar>

Article abstract

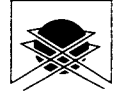
ABSTRACT

Homosexual Families : A New Family

The different forms of homosexual family seem like some of heterosexual families, as reconstructed, adoptive families and NTR families. But the homosexual families are they only one step more on the long way of the evolution of families or do they mean a revolution in our kinship ideology? I try to answer this question, first showing how each form of heterosexual family agrees with the principle of our filiation : only one mother and one father. Then, I analyse the homosexual families in France and observe how they get children and become parents. In these families, the child has more than one mother and -or- more than one father. Actually, we are in " multi-kinship " pattern.

Keys words : Cadoret, kinship, descendants, procréation, homosexual family, France

L'HOMOPARENTALITÉ, CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE FIGURE FAMILIALE



Anne Cadoret

Cet article porte sur l'une des configurations familiales des sociétés occidentales, la famille homoparentale, considérée en regard du contexte social et juridique de la France, ainsi que des différentes définitions qu'en proposent les couples gays et lesbiens. Il s'inscrit dans la foulée des travaux anthropologiques qui s'intéressent aux conceptions occidentales de la parenté et, notamment, à l'importance qu'elles accordent aux idées de nature et de consanguinité (Schneider 1984; Meillassoux 1990; Strathern 1992) dans le mode de construction de la parenté.

Le sujet de l'homoparentalité est encore peu développé en France, à la différence des États-Unis où les écrits sur ce thème se multiplient depuis une dizaine d'années. Weston, dans son livre *Families We Choose* (1991) — devenu le livre de référence —, montre d'abord que l'opposition hétérosexuel/homosexuel qui recouvrait l'opposition famille/pas de famille, recoupe maintenant l'opposition famille de sang/famille élective, bien que cette dernière opposition ne soit pas totale : les familles biologiques reconnaissent l'importance de l'élection dans leur pratique familiale et les familles électives revendiquent aussi des éléments biologiques pour asseoir leur existence. Ainsi, les travaux de Hayden sur les lesbiennes (1995) insistent sur l'importance que revêt pour certaines d'entre elles l'insémination artificielle et les arrangements qu'elles peuvent quelquefois trouver afin que les deux femmes du couple soient toutes les deux biologiquement attachées à l'enfant : l'une pour l'avoir porté, l'autre pour avoir donné ses gènes. À une époque où la diversité des situations familiales est de plus en plus admise et où « to equate "the family" with a stable, married couple and their biological children is decidedly misleading » (Mason, Skolnick et Sugarman 1998 : viii), la famille homoparentale nous aide à comprendre la pluralité des formes familiales. Choisir sa famille est aussi un art, celui de transformer les présupposés culturels de sa parenté tout en s'y référant. C'est bien cet art que je me propose d'aborder, en le situant dans le contexte spécifique de la France.

L'homoparentalité fait l'objet de débats sociaux et politiques houleux en tant qu'elle touche non plus à un comportement sexuel individuel ne relevant que du privé mais à une demande de reconnaissance publique par une reconnaissance légale¹. Mais en fait, elle n'est que la dernière des configurations familiales qui se sont implantées depuis une trentaine d'années dans les pays occidentaux, que ce

1. Cette reconnaissance se constituerait du droit au mariage et de la filiation reconnue de deux « pères » ou « mères ».

soient la famille concubine, la famille adoptive, la famille recomposée ou encore la famille dont les enfants sont nés grâce aux nouvelles techniques de reproduction. Il me semble intéressant de situer l'homoparentalité par rapport à cette palette de formes familiales. D'abord en mettant en valeur le socle de la construction de notre parenté à partir des différences structurelles de chacune de ces formes ; il faut comprendre comment l'alliance matrimoniale et l'établissement de la filiation s'y combinent, et mettre ainsi au jour l'attribution de mère et de père à un enfant. Puis en analysant la manière dont se situent les homosexuels — hommes ou femmes — désireux de fonder une famille et comment ils ou elles reprennent les chemins de traverse déjà tracés de l'alliance et de la filiation pour en imposer d'autres.

Ce travail de démaillage des attendus de notre parenté s'est effectué par une lecture anthropologique du cadre juridique de la parenté — spécifique à chaque pays — et par une écoute de la manière dont les homosexuels en mal d'enfants l'investissent ou le subvertissent. J'ai choisi la situation française, portant attention à la manière dont la loi (le Code civil et les lois de bioéthique) encadre l'entrée en parenté ; j'ai aussi rencontré² une cinquantaine d'homosexuels français, hommes ou femmes, presque toujours en couple, souvent localisés à Paris, mais quelquefois aussi dans des petites villes de province ou à la campagne, et qui ont ou veulent avoir un enfant. À toutes ces personnes, j'ai posé la même série de questions sur la conception et l'arrivée de l'enfant et sur son éducation ; sur les appellations choisies pour se désigner et les arrangements personnels ou légaux adoptés pour assurer la parenté de l'enfant. Nous avons évoqué et discuté de la famille étendue, de la grand-parentalité, de l'école, du voisinage et de la visibilité donnée à leur couple homosexuel. J'ai essayé de repérer des « rituels » d'affirmation de l'alliance ou de la filiation, comme la bague à l'annulaire, ou l'annonce de l'arrivée de l'enfant. Toutes ces questions permettent d'étudier la manière dont les parents homosexuels se situent dans un monde hétérosexuel et dans le schéma familial de référence.

La famille dans tous ses états

Dans le modèle³ de famille occidentale, les éléments biologiques, sociaux, juridiques et affectifs ont pendant longtemps coïncidé sur les mêmes personnes, les père et mère de l'enfant. Cette idée repose sur l'acception que les parents de l'enfant sont aussi ses géniteurs : la mère est celle qui met au monde l'enfant ; le père, celui qui l'engendre, c'est-à-dire celui que désigne la mère généralement *par son mariage* ; les germains sont les autres enfants engendrés par les mêmes père et mère. Tous les termes de parenté se construisent à partir de cette relation pensée comme première, l'engendrement. Cette connexion entre parenté et engendrement est essentielle, non par sa vérité (pour qu'une société existe, il faut bien une

2. Les matériaux utilisés sont issus d'une recherche sur la parenté homosexuelle que je mène actuellement en France, avec la collaboration d'une collègue, Christiane Bonnemain, et l'aide financière de la Caisse Nationale des Allocations Familiales.

3. Au sens d'un modèle paradigmatique et non d'une réalité familiale.

reproduction physique de l'espèce), mais pour l'orientation idéologique qu'elle donne à la conception de la parenté. Ce modèle induit la reconnaissance de deux seuls parents, un père et une mère, reflets du géniteur et de la génitrice (Edwards *et al.* 1999) ; il implique aussi un mode de désignation du père, tâche relevant pendant longtemps de la seule alliance matrimoniale (Cadoret 2000).

Aujourd'hui, la construction de la parenté se complique, comme le montrent les diverses configurations familiales, la filiation n'étant pas toujours fondée sur l'alliance matrimoniale des *géniteurs*. Soit les parents ne sont pas mariés, et le fait pour la femme de devenir mère n'entraîne pas d'office le fait que l'homme soit père, comme pour les familles concubines ; soit les parents ont rompu leur alliance et sont "en ménage" avec une autre personne qui exerce des fonctions parentales du parent non-gardien (par exemple, le nouveau mari ou concubin de la mère), comme dans les familles recomposées ; soit les parents légaux ne sont pas les *géniteurs*, comme dans les situations d'adoption plénière, ou seulement ne le sont que pour l'un d'eux comme dans les situations d'accès à la parenté par les nouvelles techniques de reproduction.

Je commencerai à exposer notre montage de parenté par la famille concubine. Depuis 1972, l'enfant « naturel simple », c'est-à-dire né de parents non mariés, est assimilé à un enfant légitime à condition d'être explicitement reconnu par son père et sa mère. L'intérêt de l'enfant à avoir un père et une mère et à pouvoir se réclamer de ses ascendants préside à cette évolution du droit civil. Il faut malgré tout souligner une différence de taille entre la filiation établie à partir d'un couple marié et celle demandée par un couple en concubinage : la première est indivisible, la filiation par la mère entraînant d'office celle de son époux, alors que la seconde est divisible et reste le fait de chacun des parents, l'une ne supposant pas l'autre.

Avoir un père et une mère, un seul père et une seule mère, mais aussi pour un homme et une femme avoir un enfant, être institués parents, *seuls* parents : ce principe se retrouve au fondement de l'adoption. L'adoption plénière, instituée en 1966, confère à l'enfant une filiation qui se substitue à la filiation d'origine et libère la filiation de l'engendrement, tout en retenant l'importance de l'alliance. L'adoption peut être demandée par des couples mariés ou par des célibataires, mais non par des concubins. Il semble, à première vue, contradictoire de vouloir instituer une filiation sociale complètement calquée sur un modèle biologique — l'enfant est dit « né de » ses parents adoptifs — et de permettre en même temps l'adoption à une personne seule, tout en l'interdisant aux concubins. Mais en fait l'adoption respecte une autre règle fondatrice de notre parenté, l'alliance, qui fait de l'union de deux corps une seule chair (Héritier 1994) et rend la filiation indivisible.

La filiation adoptive, à l'image de la filiation de référence (après mariage) est indivisible et l'enfant adoptif ne peut être adopté que par une seule entité : soit un couple légalement marié soit une personne seule⁴. Enfin, il ne suffit pas d'être

4. Il s'agissait, à l'époque de la promulgation de cette loi, d'entériner des situations de fait d'enfants élevés depuis des années par une femme dévouée, seule, plus très jeune, et travaillant dans le social. « La belle charité » (Collard 1999 : 116) de cette éducatrice ne pouvait être condamnée par la loi...

mariés ou célibataire pour adopter ; il faut aussi obtenir l'agrément des services sociaux, qui vont estimer les capacités des parents candidats à l'adoption à répondre à une *fonction de parentalité* — soigner, éduquer, aimer. Le projet parental, et non la procréation, devient le principe essentiel pour accéder à la filiation (Ouellette 1998) ; fonction de parentalité et projet parental que nous retrouverons à la racine de différentes configurations familiales.

Dans une autre situation d'entrée dans la filiation, celle de l'enfant conçu grâce à l'insémination artificielle avec sperme d'un donneur anonyme⁵, ce sont les célibataires qui en sont exclus, alors qu'elle est autorisée pour les couples mariés mais aussi pour les couples en concubinage déclaré depuis plus de deux ans. Est mis en avant *l'intérêt de l'enfant à avoir une filiation conforme à la fiction biologique et au principe de la cellule familiale fondée sur le modèle de l'alliance*, à savoir un père et une mère, mais un seul père, une seule mère. Le père ne peut être que le mari de la mère ou son compagnon patenté, car il est rappelé dans le Code civil qu'« aucun lien de filiation ne peut être établi entre l'auteur du don et l'enfant issu de la procréation » (art. 311-19). De même, pour respecter la vraisemblance avec une filiation biologique, « l'insémination et le transfert d'embryons post-mortem sont interdits parce que dans ces cas de figure, un acte reproductif ne peut avoir lieu » (Iacub 1997 : 163).

La famille recomposée, quant à elle, voit l'enfant vivre avec l'un ou l'autre de ses père et mère et le nouveau conjoint de ceux-ci ; dans ce schéma, si le premier binôme alliance-filiation est rompu, la filiation, instaurée à partir de l'alliance, perdure à la faillite de cette dernière ; l'enfant garde un père, une mère. De plus, le nouvel allié ou la nouvelle alliée ainsi que sa lignée peuvent avoir un rôle parental important d'éducation et de transmission des valeurs, un rôle de parentalité. Mais il s'agit d'une position sans légitimité, sans statut légal. « La non-reconnaissance par le droit civil d'une responsabilité alors qu'elle est exercée en fait, et par ailleurs reconnue par le droit social et fiscal (enfant à charge), est dommageable. Comment reconnaître cette situation sans faire du beau-parent un troisième parent [...] ? » se demande Théry (1998 : 215). Mais c'est bien justement sur cette nouvelle parenté, que Théry refuse d'emblée en excluant *la possibilité d'un troisième parent*, qu'il nous faut réfléchir. Apparaît la figure d'une ou d'un autre allié et d'un nouveau parent qui ouvre le schéma de parenté occidental d'un seul père et d'une seule mère.

Dans les situations d'adoption ou d'appel aux nouvelles techniques de reproduction, la composante biologique du lien de filiation est effacée par la loi, qui s'appuie sur le principe que l'enfant ne doit avoir qu'un père et qu'une mère. L'adoption plénière ne laisse aucune place aux géniteurs. L'époux ou le concubin de la femme inséminée par donneur est sommé de reconnaître l'enfant qui n'est pas de lui : c'est d'ailleurs le seul cas où un désaveu de paternité est interdit... La force de notre idéal-type de parenté offre à la parenté sociale l'appui d'une fiction juridique s'opposant aux faits biologiques. Pourtant, avec le développement de

5. La mère porteuse est interdite en France.

l'adoption internationale. l'origine ethnique de l'enfant ne peut plus s'assimiler à celle de ses parents adoptifs, et une reconnaissance de l'existence des géniteurs à travers la reconnaissance du lien biologique est de plus en plus demandée par les enfants adoptés, ainsi d'ailleurs que par les parents adoptifs. En ce qui concerne le don de sperme, s'il reste toujours anonyme en France, d'autres pays européens, comme la Suède ou les Pays-Bas, favorisent l'accès à l'identité du donneur lorsque l'enfant devient majeur. En fait, dans toutes ces situations, les géniteurs ne peuvent pas être évacués. Cette demande d'identification et de reconnaissance de leur rôle s'inscrit dans une nouvelle conception de l'individu et de la parenté. L'individu est de plus en plus le résultat unique d'une somme de facteurs combinés, comme les gènes, l'éducation, l'environnement; et la parenté, le résultat d'un choix raisonné, étayé par un projet dans lequel l'accomplissement des fonctions parentales est valorisé tout autant, si ce n'est plus, que la production physique de l'enfant. Dès lors, l'attribution d'une place reconnue aux géniteurs dans l'identité de l'enfant ne menace plus les parents légaux et une forme de parenté plurielle peut apparaître. Les familles recomposées, quant à elles, font aussi appel à une parenté plurielle en revendiquant une reconnaissance légale du rôle éducatif du nouveau beau-parent⁶ et utilisent la notion de « parentalité » (l'exercice de la fonction parentale) pour fonder la légitimité de leur revendication⁷. La multiplicité des liens parents-enfants que remarquait Goody pour les sociétés non occidentales pourrait commencer à être reprise ici :

The parent-child relationship is multi-bonded because of the many functions which it fulfils. Where the child grows to maturity with his biological parents, they fulfil all of the following role elements : genitor/genitrix : source of status identity (pater/mater) : nurse : tutor in moral and technical skills : and sponsor in the assumption of adult status. The rights, obligations and experience associated with each role element generate a characteristic bond between parent and child.

Goody 1971 : 332

Bien que la volonté individuelle d'être parent soit de plus en plus revendiquée comme source légitime d'entrée dans la filiation, reste que cette volonté individuelle d'établissement de la filiation doit refléter la fabrication physique de l'enfant par les corps d'une femme et d'un homme, ou à défaut, permettre qu'un seul des forgerons de l'enfant soit présent, mais jamais deux parents de même sexe. L'alliance *potentielle* du père et de la mère semble une butée indépassable. Est-ce parce qu'il y a l'idée d'une sexualité fécondante à la source de l'individu ou parce qu'il faut réguler la sexualité et les relations homme-femme ? La question reste ouverte. Pourtant, avec la banalisation des formes familiales qui se coulent dans une culture de l'intimité prônant la sincérité des relations affectives ainsi que de leurs expressions, il n'est pas étonnant de voir apparaître depuis les années 1990 la famille homosexuelle, autre combinaison de l'alliance et de la filiation.

6. Parce qu'il ou elle se trouve dans une relation d'alliance avec le parent.

7. Dans le dernier rapport sur la famille demandé par le ministère de la Justice, il est proposé de réfléchir à un partage d'autorité parentale entre beaux-parents et parents de l'enfant.

Heterosexual marriage superficially appears to retain its central position in the social order, making the prior discussion of lesbian relationships at best rather marginal. In reality, it has been largely undermined by the raise of the pure relationship and plastic sexuality.

Giddens 1992 : 54

La famille homosexuelle (la reconnaissance d'une parentalité pour un couple gay ou lesbien), dénommée par ses « acteurs » l'homoparentalité, devient pensable et sa reconnaissance légale réclamée, en France comme dans d'autres pays occidentaux (Griffin 1998).

Une révolution familiale : des parents de même sexe

Stacey note l'importance de la réflexion sur la parenté chez les couples homosexuels :

« Freed » from normative conventions and institutions that govern heterosexual gender and family relationships, self-consciously « queer » couples and families, by necessity, have had to reflect much more seriously on the meaning and purpose of their intimate commitments.

Stacey 1998 : 138

Les nombreuses discussions que j'ai eues avec des couples homosexuels relèvent de cette attention au sujet. Une fois rapidement présentées les formes possibles de constitution des familles homosexuelles en fonction de leur manière d'entrée dans la filiation, je tenterai de mettre en lumière la façon dont les homosexuels défendent leur choix et se positionnent en fonction des configurations familiales déjà présentes. Je reprendrai leurs arguments pour comprendre comment ils s'insèrent dans « la famille dans tous ses états », reprenant certains éléments pour mieux en récuser d'autres.

La formation d'une famille homosexuelle se décline sous quatre modes. Il s'agit soit d'une famille constituée d'un couple gay ou lesbien et des enfants de l'un d'eux ou de l'une d'elles, nés dans le cadre d'une précédente union hétérosexuelle ; soit d'une situation de coparentalité, lorsqu'un couple de femmes et un couple d'hommes⁸ s'entendent pour qu'un enfant soit procréé par une des femmes et un des hommes et soit reconnu par ses géniteurs devenant ainsi légalement ses parents, mais chacun des deux parents vivant avec son ami ou amie et l'enfant au domicile de l'un des couples ; soit encore d'une adoption, une seule personne du couple homosexuel la demandant ; enfin l'entrée en filiation peut se faire par le recours aux nouvelles techniques de reproduction (NTR).

Ces entrées rappellent dans leurs structures les autres formes familiales déjà connues. Ainsi se retrouve le schéma de la famille recomposée lorsqu'il s'agit d'enfants nés d'une union hétérosexuelle précédente d'un membre du couple homosexuel, ou encore d'enfants nés dans le cadre d'une coparentalité ; dans ces deux premières situations d'homoparentalité, l'enfant a une mère et un père

8. Il s'agit plus fréquemment de couples que de personnes seules.

identifiés, et vit souvent avec la compagne de la mère ou le compagnon du père ou les rencontre. Se retrouvent aussi les schémas de la famille adoptive et de la famille dont l'enfant est né grâce aux NTR, mais alors dans des situations d'homoparentalité où l'enfant n'a pour parent légal qu'une mère ou qu'un père. L'adoption ne peut s'obtenir qu'en se présentant comme célibataire, puisque le mariage est interdit aux homosexuels. L'appel aux NTR n'est autorisé en France que pour les couples mariés ou en concubinage reconnu — et donc interdit aux couples homosexuels — ; il ne peut donc s'effectuer qu'à l'étranger et n'entraîne aucune parenté pour le compagnon du père ou la compagne de la mère.

Si ces formes de familles homosexuelles posent toutes des questions de visibilité et de reconnaissance sociale, elles ne remettent pas en cause toutes les quatre le fondement implicite de notre parenté — « on n'a qu'une mère et qu'un père » —, mère et père dont les relations amoureuses sont *présumées* être à l'origine de la venue de l'enfant. J'exclus donc du champ de ma réflexion les familles « recomposées » homosexuelles dont les enfants sont nés d'une relation d'alliance hétérosexuelle, puisque l'entrée dans la parenté, qui a précédé l'entrée dans l'homosexualité, a respecté la combinaison alliance/filiation. Je m'attacherai à analyser le montage des trois autres figures de l'homoparentalité — l'adoption, le recours aux NTR et la coparentalité — pour lesquelles les relations amoureuses du parent ne peuvent présumer être à l'origine de la naissance de l'enfant et pour lesquelles la paire alliance-filiation ne fonctionne plus. Ces familles nous obligent à repenser notre conception de la parenté, car elles disent, par leurs seules manières de vivre, que les relations sexuelles du couple ne sont pas et ne pourront pas être, à la différence de celles des autres couples, des relations d'engendrement. Est récusée la différence des sexes en tant que caractéristique de la reproduction humaine et racine (réelle ou fictive) de la construction familiale. Comme le fait remarquer Weeks (1991 : 29), « c'est dans la famille que la différence anatomique entre les sexes acquiert sa signification sociale », notre parenté étant construite sur deux mots-clés, mère et père, féminin, masculin. En fait l'opposition hétérosexuel/homosexuel recoupe bien l'opposition famille/non famille (Weston 1991).

Construction d'une argumentation

Ma première remarque porte sur le type d'unité familiale voulue. Les couples qui choisissent l'adoption ou les NTR insistent sur l'importance du couple, que j'appelle ici le duo ; ils recherchent l'exclusivité du lien à l'enfant à travers une fermeture sur la famille résidentielle. Pour eux, famille (lien de filiation légal), parentalité et résidence se recourent continuellement ; ils adhèrent au modèle de la famille nucléaire, biparentale bien que « monogénée » ; ils doivent alors penser l'absence d'un parent de l'autre sexe pour l'enfant. Ceux qui choisissent la coparentalité, insistant sur l'importance pour l'enfant d'avoir un père et une mère déclarés, doivent se mettre d'accord à trois ou quatre pour devenir parents et organiser la vie familiale ; ils construisent dès la naissance de l'enfant un système familial composé où l'enfant circule entre deux cellules familiales. Pour eux, les liens familiaux peuvent être des liens éclatés, déterritorialisés, et l'unité familiale ne recoupe pas l'unité résidentielle. Le mot famille se décline de plusieurs manières :

le foyer (qui reste « monogéné », la famille légale (l'enfant a des parents des deux sexes), la famille sociale et affective (l'enfant est dans un système de famille élargie). Enfin, si les premiers comme les seconds doivent réfléchir à la position de la compagne ou du compagnon du parent légal comme double figure maternelle ou paternelle possible, cette réflexion ne se déroule pas dans le même cadre de référence selon que le choix a porté sur une seule ou deux cellules familiales. Les uns le font en bouleversant profondément notre système de référence, puisque l'enfant se construit avec une famille monogénée, alors que les autres (les coparents) reprennent une construction courante maintenant, la famille recomposée.

Cependant, il est remarquable, vu ces différences dans l'optique même de la construction, que le même argument de respect d'un des éléments constitutifs du modèle de référence (*une mère et un père* formant *couple*) soit utilisé par les partisans de l'un ou l'autre des deux types familiaux. L'argument s'énonce elliptiquement ainsi : « c'est déjà assez compliqué comme cela, nous n'allons pas encore en rajouter... ». Il faut donc se rapprocher de modèles familiaux existants pour ne pas « en rajouter » dans la marginalité, dans la différence ou dans la complexité du montage familial. Les adeptes du duo reprennent le couple comme cadre social traditionnel de la filiation, vu qu'il est « assez compliqué d'être un couple de même sexe, au moins que l'enfant ne vive qu'avec un seul couple » et ne passe pas du couple de la mère à celui du père; les adeptes de la coparentalité retiennent l'importance idéologique donnée à la base physique de la construction de la filiation, vu qu'il est « assez compliqué comme cela d'avoir des parents homosexuels, que l'enfant ait quand même une mère et un père ».

Le respect du couple comme seul porteur de la filiation

Une fois décidé le type d'unité familiale désirée, et une fois le duo retenu, le couple doit choisir entre l'adoption et les NTR. Pour des raisons pratiques, conséquences de l'accès à la filiation en France, j'ai rencontré beaucoup plus de femmes que d'hommes qui étaient dans cette situation. En effet, l'adoption n'est que rarement accordée à des hommes⁹ en France, ni d'ailleurs beaucoup demandée par eux. Quant aux NTR, elles recouvrent l'insémination artificielle avec sperme de donneur anonyme pour les femmes et le recours à une mère porteuse (ou mère de substitution, l'expression d'origine anglo-saxonne étant aussi employée en France) pour les hommes; et si tout célibataire, féminin ou masculin, doit faire appel à des services étrangers pour bénéficier de ces techniques, ce qui demande un certain budget, les hommes doivent en plus dépasser l'opprobre culturel de l'appel à une mère porteuse.

L'adoption, par définition, permet de déconnecter complètement le biologique de la filiation et d'insister clairement sur le caractère social de la parenté. La filiation s'y détache de l'engendrement, que ce soit pour les parents adoptifs hété-

9. Cette différence repose sur la conception de la paternité, vue encore comme une obligation sociale et celle de la maternité perçue comme une nécessité biologique, l'adoption pour une femme en mal d'enfant venant alors combler une maladresse naturelle (Fine 2000).

rosexuels ou homosexuels ; mais alors que les premiers restent toujours dans la présentation d'un couple virtuellement procréatif, les couples homosexuels ne peuvent pas, eux, avoir procréé l'enfant. Ils font tomber la fiction de l'enfant adopté « né » de ses parents adoptifs.

Déjà, depuis plusieurs années, les parents adoptifs hétérosexuels ne cachent généralement plus à l'enfant son origine biologique ; mais de fait, ils dupliquent le couple producteur de l'enfant, ce qui peut leur rendre difficile de laisser une place à cette parenté biologique, à la différence d'adoptants homosexuels. Ces derniers non seulement ne cachent pas l'origine de l'enfant, mais s'y appuient pour relever la distinction même entre engendrement et filiation et asseoir la validité de la construction de leur parenté : « pour moi, l'enfant n'est pas né de mon couple homosexuel, mais d'un couple hétérosexuel, il a été engendré par un homme et une femme », dit une mère adoptive homosexuelle. Elle se situe complètement dans une parenté de substitution et non dans une reproduction (fictive) de la relation d'engendrement.

Pour les couples qui choisissent les NTR, un des parents biologiques est aussi le parent social, cette fabrication physique de l'enfant fondant la parenté sociale. « Il y a un lien direct de père à fils, de père à fille ; c'est votre enfant, et là on ne peut rien vous dire » commente un de mes rares interlocuteurs faisant appel à une mère porteuse. Pour les hommes homosexuels, c'est la transmission du sang qui est retenue ; pour les lesbiennes, plus que le sang, est mise en avant l'importance de porter l'enfant. Mais cette construction de l'entrée dans la parenté par les NTR recèle un déséquilibre entre parenté biologique et parenté sociale puisqu'un des géniteurs, et un seul, devient parent légal et social. L'autre géniteur n'est jamais interpellé pour devenir parent (sinon, il s'agirait d'une situation de coparentalité), bien que son identité soit connue pour la mère porteuse, réclamée pour le donneur de sperme, et cela d'autant plus facilement que son identité sexuelle reste différente de celle du compagnon ou de la compagne du bénéficiaire des NTR.

Quelle que soit l'entrée dans la filiation choisie par ces couples, il leur faut réfléchir à la place donnée à la compagne ou au compagnon du parent. Ils se moulent alors dans la même logique, fondatrice de leur parenté. Ceux qui ont choisi l'adoption restent uniquement dans la revendication d'un prolongement de leur parenté sociale. Ils reprennent les arguments avancés par les responsables des services d'adoption quant à la nécessité d'ouvrir la cellule familiale parent unique-enfant (dans le cadre d'agrément délivrés à des célibataires) et de retenir l'importance de l'entourage amical pour épauler le parent. Telle personne des services sociaux, psychologue ou assistante sociale, terminera ainsi sa note d'appréciation sur l'adéquation d'une candidature : « en conclusion, Madame B., âgée de 41 ans, célibataire, grâce à son ouverture aux autres [...] présente les qualités requises à l'épanouissement et à l'éducation d'un enfant... » ; ou encore, telle autre personne notera pour une nouvelle candidate qu'« un certain nombre de ses amis, noyau solide et stable, participera à l'accompagnement de l'enfant qui trouvera ainsi une représentation masculine ». Toutefois, homosexuels hommes ou femmes doivent cacher leur homosexualité et leur vie affective aux personnels des services d'adoption. Ils ne peuvent s'appuyer sur la stabilité de leur couple pour étayer

leurs capacités parentales. Pourquoi ce refus d'un compagnonnage lorsqu'il est homosexuel ? La peur de l'absence de l'autre sexe dans l'entourage du parent ? Sans doute, mais des célibataires hétérosexuels peuvent aussi être plutôt entourés par des amis de même genre qu'eux ou elles. Ne serait-ce pas, alors, parce que la parenté adoptive homosexuelle affirmerait la parenté dans toute son amplitude sociale, reniant le modèle de construction de la filiation qui s'appuie sur le mélange de deux chairs par l'alliance matrimoniale et justifie ainsi la sexualité ? Les couples homosexuels, en réclamant une reconnaissance en tant que couple, prônent une sexualité « pure », déliée de toute procréation.

Il arrive que les homosexuels qui choisissent de devenir parents grâce aux NTR, en recourant à un tiers (sperme, ovocyte, utérus), cherchent à recréer malgré tout l'idée d'une rencontre sexuelle des parents, par un rapprochement corporel ou un mélange réel ou fictif des humeurs¹⁰. Ils ou elles réintroduisent le biologique sur la scène de l'accès à la parentalité. C'est ce qui se passe, notamment, dans le cas de transfert de maternité dans un couple lesbien, lorsque l'une commence les essais d'insémination, puis injecte la dose de sperme prévue pour elle à sa compagne lorsque celle-ci se trouve, un certain mois, à la même phase du cycle hormonal. Ou encore, lors d'un don d'ovocyte, inséminé artificiellement, d'une femme à sa compagne, qui portera l'enfant ; elles partageront les fonctions de mère génitrice et mère gestationnelle pour mieux se retrouver dans le mot générique — et unique — de mère (Stacey 1998). D'autres couples s'assurent que chacun des deux partenaires sera parent biologique et légal d'un enfant et parent social d'un autre, jouant alors sur la similitude de situation.

La coparentalité

La construction de la parenté s'établit bien évidemment avec d'autres arguments pour les couples qui choisissent la coparentalité : ainsi la question de la représentation du sexe absent ne se pose pas. Par contre, doivent se décider très prioritairement les différents points du mode d'établissement du lien de maternité et du lien de paternité (le nom, l'autorité parentale, la garde, les visites, la charge financière), car d'une part, l'établissement de la parenté de l'un n'entraîne pas l'établissement de la parenté de l'autre — situation déjà connue des parents en concubinage — et, d'autre part, non seulement la mère et le père ne vivent pas ensemble, mais de plus, l'un ou l'autre ou les deux vivent souvent avec leur compagne ou compagnon ; nous nous retrouvons avec une discordance de figures entre filiation et résidence : l'une est indifférenciée alors que l'autre est matrilocale ou éventuellement patrilocale.

La réflexion préalable à l'entrée dans la parenté portera donc d'abord sur les relations amicales et éducatives que les deux parents, ou les deux couples de parents, auront à instaurer et à vivre. Il s'agit d'agencer maternité et paternité, maternage et « paternage »¹¹ en fonction du poids culturel de ces fonctions dans notre société

10. De nombreux écrits de Françoise Héritier traitent de la question de la symbolique du corps et du mélange des humeurs (liquide séminal, sang, lait) (1979, 1994a, 1994b).

11. Si ce mot existe en anglais (fatherhood), il s'agit d'un néologisme en français.

(les situations physiques et culturelles de production de l'enfant donnent une plus grande place au maternage et à la maternité), alors qu'à aucun moment ces fonctions de paternage et maternage ne coïncident dans un même espace. Les deux parents légaux de l'enfant n'ont jamais vécu ensemble et la vie de l'enfant entre deux foyers familiaux n'est pas une conséquence de la rupture d'alliance des parents. Il s'agit bien de familles composées et non de familles recomposées. À cette construction familiale à deux cellules, s'ajoute la construction de chacune des cellules, de la place à donner à la compagne ou au compagnon du parent. Cette place n'est pas toujours facile à trouver alors qu'un partage de lien de filiation s'instaure par ailleurs avec une autre personne. Une impression d'abandon peut surgir pour celle (ou celui) qui ne sera pas parent : « Quand nous rencontrions Bertrand avec qui Bérénice voulait avoir un enfant, je me sentais complètement en trop : l'enfant aurait été l'enfant de Bertrand et Bérénice, ils l'auraient attendu ensemble. Et moi, là-dedans, je n'avais plus de place » raconte Virginie. Dans les familles hétérosexuelles, le lien de filiation ne met pas à mal le lien d'alliance dont il est d'ailleurs souvent un prolongement. Alors que dans les familles homosexuelles la filiation est *d'office* déconnectée de l'alliance.

En guise de conclusion : la parenté plurielle

Les revendications des couples homosexuels à être reconnus « plénièrement » tous les deux comme parents sont dans la logique même de l'évolution des formes familiales. Elles la poursuivent, aussi bien dans l'importance donnée à l'enfant que dans les modes d'accès à la parenté.

Former une famille parce qu'on a des enfants. Ce sont les enfants qui vous déclarent parents, qui vous déclarent famille, qui vous renforcent en tant qu'unité familiale, en tant que couple. Cette idée n'est pas nouvelle : dans les sociétés traditionnelles, un couple sans enfants était oublié de la mémoire généalogique, son alliance, non concrétisée par la filiation, s'effaçait peu à peu comme si elle avait été inscrite sur des sables mouvants ; car c'est l'enfant qui unit le père et la mère en un seul mot : parent et qui fait que le mot grand-parent s'applique aussi bien au côté paternel qu'au côté maternel. Les homoparents reprennent cette idée de l'union réalisée dans le corps de l'enfant. Soit ils suivent les traces de la naturalisation de notre parenté, comme le suggère la phrase énoncée par un couple de femmes qui ont procréé l'une et l'autre un enfant des gamètes d'un même homme¹² : « On forme une cellule d'autant plus unie que les enfants sont demi-frère et sœur ». Soit ils retiennent la simple similitude de situation pour chacun des enfants, comme ce couple de femmes en attente de coparentalité avec un couple d'hommes : chacune espère avoir un enfant de l'un des hommes, chacun d'eux espère la même chose de l'une des femmes, et tous pensent ainsi voir l'affirmation de la pérennité de leur cellule familiale dans cette filiation croisée de leurs enfants ; ces derniers partageront la même construction familiale, d'une mère et

12. Elles ont choisi l'insémination artificielle avec donneur : or si le donneur est inconnu des « receveuses », il est identifié par le service de la banque de sperme.

d'un père dans chaque unité résidentielle, uniformisant ainsi les cellules maternelles et paternelles. Soit encore ils se servent de la parentalité pour arriver à la famille. Le « vrai » parent n'est plus obligatoirement celui qui fait l'enfant, mais celui ou celle qui l'a voulu, l'élève, et lui transmet sa mémoire familiale. Alors que, généralement, l'accomplissement de la parentalité s'effectue à partir de l'existence préalable du lien de parenté (la femme maternelle parce qu'elle est mère), c'est le cheminement contraire qui est adopté ici : une femme peut revendiquer d'être mère parce qu'elle maternelle.

La famille a toujours été un montage ; pour les familles homosexuelles, comme pour les familles hétérosexuelles, il s'agit de « bricoler » de la famille à partir de divers arguments de parenté : le biologique, le social, l'affectif, le juridique, le culturel, l'histoire. Pour l'heure, les familles homosexuelles prennent les voies déjà tracées par les familles hétérosexuelles en les prolongeant. La filiation est une affaire individuelle qui se conjugue séparément pour l'homme et pour la femme : un enfant est bien issu d'un homme et d'une femme, figures parentales incontournables, bien que pas toujours au premier plan de la construction de la parenté (la reconnaissance du poids parental des deux géniteurs dans l'adoption, ou d'un seul dans les familles faisant appel aux NTR, ne menace par les parents légaux) ; et, surtout, ces figures parentales ne sont jamais liées l'une à l'autre. Le social et le biologique jouent l'un avec l'autre — et jamais l'un contre l'autre — dans la constitution d'une parenté plurielle où se combinent plusieurs figures maternelles, plusieurs figures paternelles.

Références

- CADORET A., 1999, « La filiation des anthropologues face à l'homoparentalité » : 205-224, in D. Borillo, E. Fassin et M. Iacub (dir.), *Au-delà du PaCS. L'expertise familiale à l'épreuve de l'homosexualité*. Paris, Presses Universitaires de France.
- , 2000, « La parenté aujourd'hui. Agencement de la filiation et de l'alliance », *Sociétés Contemporaines*, 38 : 5-21.
- COLLARD C., 1999, *Une famille, un village, une nation. La parenté dans Charlevoix, 1900-1960*. Québec, Boréal.
- EDWARDS J., S. FRANCKLIN, E. HIRSCH, F. PRICES et M. STRATHERN, 1999, *Technologies of Procreation. Kinship in the Age of Assisted Conception*. Londres, Routledge.
- FINE A., 2000, « Filiation unilinéaire et différence de sexes. Le statut matrimonial des adoptants » : 73-88, in M. Gross (dir.), *Homoparentalité, état des lieux. Parentés et différence de sexes*. Issy Les Moulineaux, ESF éditeur.
- GIDDENS A., 1992, *The Transformation of Intimacy. Sexuality, Love and Eroticism in Modern Societies*. Cambridge, Polity Press.
- GOODY E., 1971, « Forms of Parenthood: The Sharing and Substitution of Parental Roles » : 331-345, in J. Goody (dir.), *Kinship Selected Readings*. Londres, Penguin Books.
- GRIFFIN K., 1998, « Getting Kids and Keeping Them » : 23-34, in G. Dunne (dir.), *Living Difference. Lesbian Perspectives on Work and Family Life*. Londres, Haworth Press.

- HAYDEN C. P., 1995. « Gender, Genetics, and Generation : Reformulating Biology in Lesbian Kinship », *Cultural Anthropology*, 10, 1 : 41-63.
- HÉRITIER F., 1979. « Symbolique de l'inceste et sa prohibition » : 209-243, in M. Izard et P. Smith (dir.), *La fonction symbolique. Essais d'anthropologie*. Paris, Gallimard.
- , 1994a. « Identité de substance et parenté de lait dans le monde arabe » : 149-164, in P. Bonte (dir.), *Épouser au plus proche. Inceste, prohibitions et stratégies matrimoniales autour de la Méditerranée*. Paris, Éditions de l'EHESS.
- , 1994b. *Les deux sœurs et leur mère*. Paris, Odile Jacob.
- IACUB M., 1997. « La construction juridique de la nature dans la reproduction hors nature. Les fécondations artificielles dans les lois bioéthiques » : 161-174, in F. Ronsin, H. Le Bras et E. Zucker-Rouvillois (dir.), *Démographie et politique*. Dijon, Éditions Universitaires de Dijon.
- LERIDON H. et C. VILLENEUVE-GOKALP, 1994. *Constance et inconstances de la famille. Biographies familiales des couples et des enfants*. Paris, Presses Universitaires de France.
- MASON M. A., A. SKOLNICK et S. D. SUGARMAN (dir.), 1998. *All Our Families. New Policies for a New Century*. New York, Oxford University Press.
- MEILLASSOUX C., 1990. « Les faux-nés de la parenté », *Ethnographie*, 107 : 39-54.
- OUELLETTE F.-R., 1998. « Les usages contemporains de l'adoption » : 153-176, in A. Fine, *Adoptions. Ethnologie des parentés choisies*. Paris, Éditions de la Maison des Sciences de l'Homme.
- STACEY J., 1998. « Gay and Lesbian Families : Queer Like Us » : 117-143, in M. A. Mason, A. Skolnick et S. D. Sugarman (dir.), *All Our Families. New Policies for a New Century*. New York, Oxford University Press.
- SCHNEIDER D. M., 1984. *A Critique of the Study of Kinship*. Ann Arbor, University of Michigan Press.
- STRATHERN M., 1992. *Reproducing the Future : Anthropology, Kinship and the New Reproductive Technology*. Manchester, Manchester University Press.
- THÉRY I., 1998. *Couple, filiation et parenté aujourd'hui. Le droit face aux mutations de la famille et de la vie privée*. Paris, Odile Jacob.
- WESTON K., 1991. *Families We Choose. Lesbian, Gays Kinship*. New York, Columbia University Press.
- WEEKS J., 1991. *Against Nature. Essays on History, Sexuality and Identity*. Londres, Rivers Oram Press.

RÉSUMÉ/ABSTRACT

L'homoparentalité, construction d'une nouvelle figure familiale

La famille homosexuelle s'établit de plusieurs manières, reprenant des figures familiales hétérosexuelles déjà connues, comme la famille recomposée, la famille adoptive ou la filiation due aux nouvelles techniques de reproduction. Mais ne représente-t-elle qu'un pas de plus dans l'évolution de la construction familiale occidentale ou signifie-t-elle une coupure avec notre modèle de parenté ? C'est à cette question que j'essaie de répondre, d'une part, en montrant comment les différentes configurations familiales hétérosexuelles respectent toutes le principe fondamental de la filiation occidentale : une seule mère, un seul père. D'autre part, en analysant l'entrée en parenté des familles homosexuelles en France. Chez celles-ci, l'enfant aura plusieurs figures de mères, plusieurs figures de père, les unes ne supposant pas les autres. La pluri-parenté devient incontournable.

Mots-clés : Cadoret, parenté, filiation, procréation, famille homosexuelle, France

Homosexual Families : A New Family

The different forms of homosexual family seem like some of heterosexual families, as reconstructed, adoptive families and NTR families. But the homosexual families are they only one step more on the long way of the evolution of families or do they mean a revolution in our kinship ideology ? I try to answer this question, first showing how each form of heterosexual family agrees with the principle of our filiation : only one mother and one father. Then, I analyse the homosexual families in France and observe how they get children and become parents. In these families, the child has more than one mother and -or- more than one father. Actually, we are in « multi-kinship » pattern.

Keys words : Cadoret, kinship, descendants, procreation, homosexual family, France

*Anne Cadoret
Institut de recherche sur les sociétés contemporaines — Iresco
59, rue Pouchet
75017 Paris
France
cadoret@iresco.fr*